

Arrêté du Gouvernement wallon octroyant un subside aux cercles de médecine générale prenant en charge les aspects médicaux des phases 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 au sein de centres de vaccination de proximité

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mars 2021 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 8 février 2021 et du 23 février 2021 relatives à l'opérationnalisation des sites fixes de vaccination de la phase 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Une subvention est allouée aux cercles de médecine générale prenant en charge, au sein des centres de vaccination de proximité, les aspects médicaux des phases 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 pendant la période s'étalant du 15 mars 2021 au 31 août 2021.

Cette subvention est composée des éléments suivants :

Personnel vaccinateur :

- 47,25 € par heure prestée pour une personne chargée de l'acte de vaccination et

répondant au profil infirmier ou médecin (« vacinateurs »).

Supervision médicale des lignes de vaccination :

- 80,34 € par heure prestée en semaine par un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.
- 119,94 € par heure prestée après 18h, le week-end et les jours fériés par un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.

Direction médicale et support administratif :

- 73.271 € maximum pour l'équivalent d'un ETP sur la période, soit 38 heures/semaine pendant 24 semaines, assurant la direction médicale du centre (médecin coordinateur).
- 27.689 € maximum pour l'équivalent d'un ETP de personnel administratif sur la période, soit 38 heures/semaine pendant 24 semaines. Ce personnel agit en soutien au cercle de médecine générale dans le cadre de ses activités au sein des centres de vaccination.
- 9.230 € maximum pour l'équivalent d'un tiers-temps de personnel assurant la comptabilité du centre et le paiement des prestataires sur la période, soit 12h40 heures/semaine pendant 24 semaines.

Pharmacien :

- 51.289,06 € maximum pour l'équivalent de 0,7 ETP de pharmacien, soit 26,6 heures/semaine pendant 24 semaines.

Défraiement de bénévoles :

- Dans le cas où des bénévoles assumeraient l'une des missions confiées au cercle de médecine générale (vaccination, supervision médicale, direction médicale ou support administratif), la subvention est accordée à concurrence d'un maximum de 35,41 € par jour presté, pour autant qu'une convention prévoyant ce défraiement forfaitaire soit établie entre les bénévoles et le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale, et que celle-ci respecte les dispositions légales prévues en la matière.

§ 2. A cet effet, un montant total de 21.927.388,78 euros est à imputer sur l'article budgétaire 33.12.00 du programme 02.05 du budget de l'AVIQ pour l'année 2021.

§ 3. La subvention est liquidée aux cercles de médecine générale ou consortia de cercles de médecine générale repris dans le tableau ci-après de la manière suivante :

- Une avance est liquidée dans le mois qui suit la signature de l'arrêté. Cette avance correspond à 50% du montant total théorique dû au bénéficiaire de la subvention, calculé sur la base des projections maximalistes théorique d'activité.
- Une deuxième avance, correspondant à 30% du montant total théorique dû au bénéficiaire de la subvention, est liquidée lorsque le bénéficiaire de la subvention peut justifier 80% de la première avance perçue.
- Le solde est liquidé après réception des informations visées à l'article 6, relatives au nombre d'heures prestées par le personnel médical et paramédical au cours de la période ainsi qu'aux frais de personnel administratif visé au §1^{er}, dernier alinéa.

N° agrément (ou n° BCE)	Dénomination du CMG ou du consortium de CMG	Lieu au sein duquel la vaccination est organisée	Montant théorique total	Première avance (50% du montant total théorique maximum estimé)	Deuxième avance optionnelle (30% du montant total théorique maximum estimé)
CMG040	SMWE	Centre Sportif Edmond Leburton	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG054	FMGCB	Kursaal de Binche	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG054	FMGCB	LouvExpo	812.687,38	406.343,69	243.806,21
CMG071	CEGENO	Fosses-la-Ville - Hall Omnisports	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG078	AMGBM	Hall Omnisports de Cherrate	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG079	UMGB	Espace Magnum Colfontaine	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG083	AGME	Mouscron Centr'Expo	812.687,38	406.343,69	243.806,21
CMG104	AGHHN	Clinique St-Luc Bouge	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG110	FAGC	Le vieux Campinaire Fleurus	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG115	AGRF	Baileux - Centre Culturel Sud Hainaut	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG118	AGVD	Hall du Ceva Ath	812.687,38	406.343,69	243.806,21
CMG119	AGEF	Centre d'exposition de Malmedy	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG119	AGEF	Centre d'exposition de Herve	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG123	UOAD	Ciney Expo	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG123	UOAD	Site de la Croisette à Gedinne	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG125	GOL	Hall omnisports de Jemeppe	812.687,38	406.343,69	243.806,21
CMG148	AMGW association des médecins généralistes de Wavre	Hall culturel polyvalent La Sucrerie	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG167	Ass. des Généralistes de Chaufontaine, Chênée et Trooz	Hall Omnisports Vaux sous Chèvremont	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG173	CERCLE PI (173)	Salle PerweX	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG177	AMEGE BAW (177)	Stade Gaston Reiff	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG902	Cercle des médecins	Hall Omnisports de Huy	649.391,38	324.695,69	194.817,41

	généralistes de Huy				
CMG905	CEMOH	Marché couvert de Hannut	649.391,38	324.695,69	194.817,41
CMG906	CMBTR	Hall omnisports de Tubize	649.391,38	324.695,69	194.817,41
0894.202.517	MG ² asbl	Hall Omnisports de Tilff	649.391,38	324.695,69	194.817,41
0894.202.517	MG ² asbl	Centre récréatif de Remouchamps	649.391,38	324.695,69	194.817,41
0739.681.715	GLAMO	Liège Ancien Décathlon	649.391,38	324.695,69	194.817,41
0739.681.715	GLAMO	Hall Omnisports de Bressoux	649.391,38	324.695,69	194.817,41
0662.863.950	ASBL Santé Ardennes	LEC - Libramont Exhibition & Congress	975.983,38	487.991,69	292.795,01
0662.863.950	ASBL Santé Ardennes	Hall Polyvalent d'Arlon	1.139.279,38	569.639,69	341.783,81
0662.863.950	ASBL Santé Ardennes	Centre Culturel et Sportif de Virton	812.687,38	406.343,69	243.806,21
0662.863.950	ASBL Santé Ardennes	Ancien Leen Bakker	812.687,38	406.343,69	243.806,21
TOTAL			21.927.388,78	10.963.694,39	6.578.216,51

Art. 2. § 1^{er}. La subvention visée à l'article 1^{er} couvre les dépenses suivantes :

- Frais de personnel médical et paramédical responsable des aspects médicaux relatifs aux actes de vaccination au sein du centre de vaccination (préparation des vaccins, anamnèse des patients, injection des doses, surveillance de patients après injection et supervision médicale du processus).
- Frais de personnel pour la direction médicale du centre.
- Frais de personnel administratif (personnel chargé de soutenir l'équipe médicale et paramédicale dans la gestion des ressources : recrutement, suivi du personnel, rémunération du personnel, organisation des plannings, comptabilité etc.)

La subvention ne couvre pas l'achat de matériel, ce matériel étant fourni par le prestataire désigné responsable de l'exploitation du lieu de vaccination.

§ 2. Bien que la période de vaccination soit présumée débiter le 15 mars 2021, la subvention peut couvrir les dépenses engagées par le bénéficiaire de la subvention afin de préparer la mise en œuvre de la campagne de vaccination dès le 1^{er} mars 2021. La période couverte par la subvention s'étale donc du 1^{er} mars 2021 au 31 août 2021.

Art. 3. §1^{er}. Afin de bénéficier de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'organiser la vaccination dans le respect des protocoles de mise en œuvre des phases 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 établis conformément à l'article 47/17bis du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

§ 2. Le dimensionnement des centres de vaccination est piloté par l'AVIQ en concertation avec le directeur médical tout au long de la mise en œuvre des phases 1B et 2 en fonction de la disponibilité des vaccins et de l'affluence programmée au sein de chaque centre. Par dimensionnement, il faut entendre le nombre de lignes ouvertes sur une semaine donnée. Pour chaque ligne, le nombre de shifts journaliers ainsi que le nombre de jours d'ouverture par semaine est quant à lui laissé à l'appréciation du cercle, sachant qu'une ligne ouverte

représente un maximum de 12 heures par jour d'activités (2 shifts) et de 6 jours sur 7. Le cercle ou consortium de cercles est responsable de la bonne gestion des ressources et met tout en œuvre afin d'ajuster les horaires d'activités à l'affluence programmée des personnes vaccinées.

Concrètement, en cas de modification de dimensionnement attendu, l'information est communiquée par l'AVIQ au cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecin générale 15 jours calendrier avant la date de modification. En cas de disponibilité insuffisante des vaccins, un ajustement à la baisse du dimensionnement du centre peut exceptionnellement être sollicité dans des délais inférieurs à ce délai de deux semaines.

Par dérogation au §2, premier alinéa, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, il peut être requis que le centre soit ouvert 7 jours sur 7.

§ 3. En fonction du dimensionnement tel que visé au §2, le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale met en place l'équipe médicale et paramédicale conformément aux hypothèses prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

§ 4. Par dérogation au §3, contrairement aux autres fonctions médicales et paramédicales, la direction médicale du centre est exercée indépendamment du dimensionnement de celui-ci et est assurée à concurrence d'un équivalent temps-plein, soit 38 heures par semaine. De la même manière, le soutien administratif et comptable visé à l'article 1^{er} est assuré indépendamment du dimensionnement du centre, à concurrence d'un total de 50h40 par semaine, soit l'équivalent d'1,33 ETP sur la période.

§ 5. Le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale rémunère le personnel médical et paramédical (hors direction médicale) sur la base suivante :

- 47,25 €/heure prestée pour une personne chargée de l'acte de vaccination et répondant au profil infirmier ou médecin (« vacinateurs »).
- 80,34 €/heure prestée en semaine par un profil pharmacien ou un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.
- 119,94 €/heure prestée après 18h le week-end et les jours fériés par profil pharmacien ou un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.
- Maximum 35,41 €/jour pour des personnes assurant bénévolement des missions confiées au cercle.

Art. 4. Le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale s'assure que le personnel médical, paramédical et pharmacien à qui il est fait appel pour procéder aux opérations en lien avec la vaccination répond aux profils tels que définis dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Il s'assure également que ce personnel adhère aux modalités de prestations prévues dans cette même annexe.

Art. 5. Le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale organise la vaccination en collaboration avec le prestataire désigné responsable de l'exploitation du centre de vaccination. Afin de formaliser cette collaboration, une convention est conclue entre le cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale et le prestataire responsable de l'exploitation du centre. Le modèle de convention est fixé par l'AVIQ.

Art. 6. § 1^{er}. La subvention est accordée forfaitairement sur base des heures réellement prestées par personnel médical (hors direction médicale) et paramédical et des tarifs horaires de subventionnement visés à l'article 1^{er}. Les heures prises en compte sont plafonnées au nombre d'heures théoriques calculées à partir du dimensionnement effectif du centre pendant

la période, visé à l'article 3 §2.

A la fin de chaque mois, le cercle de médecine générale ou consortia de cercles de médecine générale transmet à l'AVIQ, pour le 10 du mois suivant au plus tard, les informations suivantes :

- 1) Le relevé journalier des heures d'ouverture du centre et du nombre de lignes ouvertes.
- 2) Le nombre d'heures prestées le personnel médical (hors direction médicale), pharmacien et paramédical au cours du mois écoulé, en distinguant le nombre d'heures prestées par des profils médecins supervisant le processus de vaccination, des profils pharmaciens et par des profils infirmiers ou médecins « vaccinateurs ».
- 3) Le relevé des journées prestées par des bénévoles défrayés pour leurs activités au sein du centre ainsi que le montant du défraiement accordé à ces derniers.

Les informations sont transmises à l'adresse suivante : dtf.covid@aviq.be.

§ 2. Par dérogation au §1^{er}, la subvention pour les fonctions de direction médicale et de support administratif et comptable est accordée sur base des pièces justificatives transmises par le centre à l'AVIQ en fin de période, pour **le 30 septembre 2021 au plus tard**.

L'enveloppe de subvention disponible pour chaque fonction visée à l'article 1^{er} §1^{er} est comparée aux dépenses engagées par le cercle sur la période pour la fonction concernée, peu importe le temps de travail effectif.

En cas de surplus de subvention pour une ou plusieurs de ces quatre fonctions (direction médicale, support administratif, comptable), un maximum de 20% de ce surplus peut être justifié par des dépenses excédentaires au niveau des fonctions sur lesquelles aucun surplus de subvention n'est constaté.

§ 3. Après réception des documents mensuels visés au §1^{er} et du dossier justificatif visé au § 2, un décompte final est établi. A l'issue de ce décompte, le solde de la subvention due est liquidé au bénéficiaire de la subvention. S'il apparaît que les avances versées sont supérieures au montant dû, le bénéficiaire rembourse le trop-perçu à l'AVIQ.

Art. 7. Les montants octroyés ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de couvrir des frais faisant déjà l'objet d'un financement public. Le bénéficiaire de la subvention transmet en fin de période une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Art. 8. En cas de non-respect des modalités d'organisation de la vaccination visées à l'article 3, l'AVIQ se réserve le droit de mettre fin aux activités du cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale concerné. Pour ce faire, l'AVIQ en informe le cercle de médecine générale par courrier recommandé afin que celui-ci mette fin sans délai à son activité.

L'AVIQ peut également solliciter, moyennant un préavis de 15 jours calendrier, la fin des activités du cercle de médecine générale ou consortium de cercles de médecine générale s'il apparaît qu'il n'est plus nécessaire de maintenir celui-ci en fonctionnement.

Art. 9. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est

une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux_administratif)).

Namur, le 15 mars 2021.

Le Ministre-Président,



Elio Di Rupo

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Christie MORREALE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant un subside aux cercles de médecine générale prenant en charge les aspects médicaux des phases 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 au sein de centres de vaccination de proximité

Préambule

La pandémie Covid-19 constitue toujours un risque sanitaire majeur, présentant un caractère exceptionnel et inédit. La vaccination constitue un élément clé dans la lutte contre l'épidémie et demande la mobilisation d'un très grand nombre de personnes afin de permettre aux citoyens d'être vaccinés collectivement.

La présente subvention s'inscrit dans le cadre de la campagne de vaccination des adultes domiciliés en région de langue française contre la Covid 19.

La présente annexe définit les profils autorisés à intervenir dans le processus de l'administration du vaccin et fixe les conditions auxquelles le médecin/infirmier/pharmacien (ci-après "prestataire") adhère telles que le barème attaché à la prestation, les modalités de prestation, la couverture RC, etc ainsi que la gestion administrative de ces profils.

L'administration du vaccin se fera conformément aux SOP « Standard Operating Procedures » (SOP) et pour chaque population-cible, au protocole de vaccination spécifique.

Article 1er – PROFILS

Dans le cadre de l'administration du vaccin, trois profils vont intervenir. A chaque profil sont liées des prestations spécifiques.

1.1. Le profil médical

Sont inclus dans ce profil :

- Les médecins généralistes
- Les médecins spécialistes
- Les candidats spécialistes, peu importe la spécialité

Les prestataires ayant un profil médical peuvent prêter en tant que directeur médical du centre (médecin coordinateur), en tant que médecin supervisant le processus de vaccination ou encore en tant que « vaccinateur ».

Le directeur médical du centre est amené à réaliser les prestations suivantes :

- Coordonner l'ensemble des opérations sur le site et le personnel vaccinateur dans le centre
- Assurer le respect de l'ensemble des procédures
- Gérer les stocks de la chaîne de vaccination et passer commande
- Répertorier les incidents liés à la vaccination
- Exercer le rôle de quality manager (définir et suivre des KPI, s'assurer de l'absence de file, contrôler le respect des SOPs, etc.)

Le médecin qui supervise le processus de vaccination est amené à réaliser les prestations suivantes :

- Superviser le personnel vaccinant
- Vacciner
- Prendre en charge le citoyen allergique et décider de l'acte de vaccination et de surveillance, notamment sur base du pré-screening
- Intervenir en cas d'incidents médicaux
- Enregistrer les effets secondaires éventuels

- Superviser l'enregistrement des vaccinations dans le logiciel ad-hoc

Le médecin peut, occasionnellement, assurer le rôle de « vaccinateur ». Il prendra alors le profil et les honoraires de l'infirmier vaccinateur.

En fonction des disponibilités du médecin et de l'organisation du centre, le médecin peut prêter en tant que médecin-coordonateur du centre et/ou médecin « superviseur » et/ou médecin « vaccinateur ».

1.2. Le profil infirmier

Rentrent dans ce profil :

- les détenteurs d'un bac/graduat ou brevet en infirmerie ;
- les étudiants en soins infirmiers ;
- les sages-femmes ;
- les aides-soignantes enregistrées par INAMI ;
- les étudiants en master de médecine.

Les prestataires répondant au profil infirmier effectuent les prestations suivantes :

- Vaccinateurs :
 - o Prendre en charge la dernière consultation du patient avant la vaccination le cas échéant
 - o Administrer le vaccin
 - o Contrôler et agir en cas d'incidents médicaux
- Préparateurs :
 - o Préparer/ diluer les vaccins afin qu'ils soient prêts à être utilisé (tout en considérant les différentes nécessités de chaque type de vaccin (pas de mélange de flux de vaccins au sein d'un centre)
- Field agents :
 - o Observer les patients pendant leur phase de repos après vaccination pour identifier tout comportement atypique relevant des effets secondaires
 - o Impliquer le médecin dans l'intervention de chaque urgence

Le prestataire peut être vaccinateur et/ou préparateur et/ou field agent.

1.3. Le profil pharmacien

Rentrent dans ce profil :

- les détenteurs d'un master en Pharmacie.

La (le) Pharmacien.ne effectue les prestations suivantes :

- Gérer les stocks de doses de vaccin et établir un relevé quotidien
- Gérer tous les autres équipements médicaux et veiller à la constitution d'un stock de sécurité
- Assurer la pharmacovigilance
- Préparer les vaccins afin qu'ils soient prêts à l'emploi

Article 2 – ETENDUE ET RYTHME DES PRESTATIONS

La vaccination aura lieu au maximum de 8h à 20h, 6 jours sur 7. A titre exceptionnel et en cas de nécessité, le centre peut également être amené à fonctionner 7 jours sur 7.

Le prestataire preste au minimum 2 heures par journée.

Article 3 – PLANNING DE TRAVAIL/ CONGES

Les prestations s'effectuent selon l'horaire fixé dans le planning des prestations. Le planning des prestations est communiqué au prestataire par le médecin coordinateur du centre.

Les principes directeurs de la répartition du temps de travail ainsi que la détermination des horaires sont établis préalablement et de commun accord entre le prestataire et le médecin coordinateur du centre.

Les disponibilités sont notifiées à l'avance par le prestataire au médecin coordinateur du centre afin de permettre au médecin coordinateur d'assurer le remplacement du prestataire lorsque celui-ci n'est pas disponible.

La répartition du temps de travail s'effectue dans le souci constant d'assurer la continuité de la vaccination.

Article 4 – LIEU D'EXERCICE DE LA PRESTATION

Les prestations s'effectuent sur le site de vaccination identifié pour chaque cercle de médecine générale et repris dans l'arrêté.

Article 5 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

L'Agence s'engage à mettre à la disposition du cercle de médecine générale des masques FFP2 afin que les prestataires soient en mesure de remplir la mission qui leur est confiée en toute sécurité. Pour ce qui concerne le petit matériel, c'est le prestataire désigné responsable de l'exploitation du lieu de vaccination qui est chargé de fournir le cercle de médecine générale.

L'Agence s'engage par ailleurs à mettre à disposition du cercle de médecine générale l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité de la vaccination.

Article 6 – HONORAIRES

Les prestations sont rémunérées par le cercle de médecine générale selon les barèmes suivants :

- 47,25 €/heure prestée pour une personne chargée de l'acte de vaccination et répondant au profil infirmier ou médecin (« vaccinateurs »).
- 80,34 €/heure prestée en semaine par un profil pharmacien ou un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.
- 119,94 €/heure prestée après 18h, le week-end et les jours fériés par profil pharmacien ou un profil médecin assurant la supervision médicale du processus de vaccination.

Dans le cas où des bénévoles assumeraient l'une des missions confiées au cercle de médecine générale (vaccination, supervision médicale, direction médicale ou support administratif), le défraiement des ceux-ci est assuré à concurrence de maximum 35,41 €/jour. Une convention prévoyant ce défraiement forfaitaire est établie entre les bénévoles et le cercle de médecine générale. Cette convention respecte les dispositions légales prévues en la matière.

Le cercle de médecine générale est responsable de la gestion de la rémunération des prestataires à qui il fait appel.

Article 7 - ASSURANCES

Les différents profils sont couverts par une police responsabilité civile et dégâts corporels via une police souscrite auprès d'Ethias.

Article 8. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions normatives relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la convention, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant un subside aux cercles de médecine générale prenant en charge les aspects médicaux des phases 1B et 2 du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19 au sein de centres de vaccination de proximité

Equipe à mettre en place en fonction du dimensionnement du centre, tel que visée à l'article 3 §3 de l'arrêté :

Nombre maximum d'heures d'ouverture par ligne : 12 heures par jour (2 shifts).
 Nombre maximum de jours d'ouverture par ligne : 6 jours sur 7. A titre exceptionnel, en cas de nécessité, une ouverture du centre 7 jours sur 7 peut être exigée.

Equipe à mettre en place pour chaque ligne de vaccination ouverte :

La fonction de pharmacien doit être assurée lorsque le centre est ouvert afin d'assurer les tâches visées à l'annexe 1.

Equipe à mobiliser à tout moment lors de l'ouverture des lignes (en nombre de personnes)* :				
	5 lignes	4 lignes	3 lignes	2 lignes
Infirmiers	10	8	6	4
Médecin	1	1	1	1

**si deux shifts sont organisés sur une même journée, cette équipe-type est mobilisée pour chaque shift*

Plafond d'heures de prestations hebdomadaire pouvant faire l'objet d'un financement, tel que visé à l'article 6 §1^{er} de l'arrêté :

Sur base de l'équipe à mettre en place décrite ci-dessus, le nombre maximum d'heures subventionnables chaque semaine est fixé comme suit :

Heures maximum subventionnables par semaine en fonction du nombre de lignes ouvertes* :				
	5 lignes	4 lignes	3 lignes	2 lignes
Infirmiers	720	576	432	288
Médecin	72	72	72	72

**heures maximum subventionnables si lignes ouvertes 12 heures par jour, 6 jours sur 7.*